

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 30/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BARRY CALLEBAUT NORD CACAO

Port 7522 - 7522 Route du Développement
59820 Gravelines

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\BARRY CALLEBAUT NORD CACAO_(ex_DELF1)_Gravelines_070.01115\2_Inspections\2024 04 11 Action UD eau incendie\Barry-callebaut_gravelines_RAPVI_0007001115.odt
Code AIOT : 0007001115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement BARRY CALLEBAUT NORD CACAO implanté Port 7522 - 7522 Route du Développement 59820 Gravelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARRY CALLEBAUT NORD CACAO
- Port 7522 - 7522 Route du Développement 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0007001115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BARRY CALLEBAUT est un fabricant suisse de chocolat, né de la fusion en 1996 par KLAUS JOHANN JACOBS de la société belge CALLEBAUT et de la société française CACAO BARRY.

Le site Gravelinois est spécialisé dans le traitement de beurre et de masse de cacao. Ses activités comprennent notamment une installation classée sous la rubrique 2240 « extraction ou traitement d'huiles végétales, huiles minérales, corps gras ». Les activités sont réglementées par l'arrêté

préfectoral d'autorisation du 14 octobre 1998 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2014.

Le site comprend :

- un bâtiment de stockage de masse et beurre de cacao ;
- un atelier de fonte ;
- un atelier de désodorisation du beurre de cacao (2 unités de capacité 90 tonnes/jour : une fonctionnant en traitement continu et l'autre travaillant par batch de 2 tonnes) ;
- des stockages en cuve de beurre et masse fondu.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositif de confinement	Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 7.5.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Protection des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 4.2.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PLAN DES RESEAUX	Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 4.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever 4 non conformités. Toutefois l'exploitant a transmis par mail du 26/04/2024 les éléments ~~en~~ permettant d'en lever une.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 7.5.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée :
L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être confiné à l'intérieur de l'établissement. En particulier, les bâtiments de stockage de beurre et de masse de cacao doivent avoir une rétention minimale de 240 m ³ . En cas d'accident, les eaux doivent s'écouler par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée.
Constats :
Non conformité : L'exploitant n'a pas déterminé les besoins en eaux d'extinction pour les différents bâtiments de son site (usine de fabrication de beurre de cacao, et entrepôts de stockage de beurre et de masse de cacao). Non conformité: Le site ne dispose pas de capacité de confinement des eaux d'extinction que se soit de l'usine de production, les bâtiments de fonte ou les bâtiments de stockage de beurre et de masse de cacao.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : PLAN DES RESEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, schéma des réseaux
Prescription contrôlée :
<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <p>l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</p> <p>les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),</p> <p>les secteurs collectés et les réseaux associés,</p> <p>les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),</p> <p>les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</p>
Constats :
<p>Non conformité : Lors de l'inspection , l'exploitant n'a été en mesure de fournir un plan des réseaux.</p> <p>Toutefois l'exploitant a transmis par mail du 26/04/24 le plan des réseaux du site.</p> <p>Cette non-conformité est donc soldée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée :
<p>Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, par exemple à l'aide d'une éclusette positionnée en aval du dernier point de rejet dans le watergang. L'entretien préventif et la mise en fonctionnement du système de déconnexion sont définis par consigne.</p>
Constats :
<p>Non conformité : Le site ne dispose pas de dispositif d'isolement de ses réseaux sur l'ensemble de ses points de rejets (rejets A, B, C, D, E).</p> <p>Seule une éclusette permet l'isolement partiel du watergang longeant la façade du site côté sud.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois